N° 175

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2026

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant au **renforcement** *de l'***attractivité** *de l'***épargne salariale**
et à la **mise** *en* **œuvre** *d'une* **procédure** *de* **déblocage exceptionnelle**,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 325 rect., **494**, **495** et T.A. **81** (2025-2026).

Assemblée nationale (17e législature) : **2625**, **3468** et T.A. **365**.

Article 1er

① I. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés avant le 1er janvier 2026 à un plan d'épargne salariale en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, à l'exclusion de ceux affectés à l'acquisition de parts de fonds investis dans des entreprises solidaires d'utilité sociale en application du *a* de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur demande du bénéficiaire, pour financer l'achat d'un ou de plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services.

② Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées avant le 1er janvier 2026 à un plan d'épargne salariale en application de l'article L. 3315-2 du même code, à l'exclusion de celles affectées à l'acquisition de parts de fonds investis dans des entreprises solidaires d'utilité sociale en application du *a* de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 du même code, sur demande du bénéficiaire, pour financer l'achat d'un ou de plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de services.

③ I *bis*. – Le déblocage prévu au I du présent article est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du code du travail ou à une décision unilatérale de l'employeur lorsque, en application du règlement du plan d'épargne salariale ou de l'accord de participation, des versements ou des sommes attribuées au titre de la participation ou de l'intéressement ont été affectés :

④ 1° À l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens des deuxième à dernier alinéas de l'article L. 3344-1 du même code ;

⑤ 2° À la libération des parts sociales, selon les modalités prévues à l'article L. 3323-3 dudit code ;

⑥ 3° À l'acquisition de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif relevant des articles L. 214-165 à L. 214-166 du code monétaire et financier.

⑦ Cet accord ou cette décision peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits ne peut être effectué que pour une partie des avoirs en cause.

⑧ II. – *(Non modifié)*

⑨ III. – Les sommes versées au bénéficiaire en application du I ne peuvent excéder un plafond global de 10 000 €, net de prélèvements sociaux.

⑩ IV. – Les sommes mentionnées aux I et II bénéficient des déductions et des exonérations prévues aux articles L. 3312-4, L. 3315-2, L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.

⑪ V. – *(Non modifié)*

⑫ VI. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'employeur informe les bénéficiaires de la procédure dérogatoire prévue au présent article.

⑬ VII. – *(Non modifié)*

⑭ VIII. – *(Supprimé)*

⑮ IX. – Le Gouvernement remet au Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés et aux organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, au plus tard six mois après l'expiration du délai mentionné au II, un rapport d'évaluation du dispositif présentant les montants des avoirs débloqués.

⑯ X *(nouveau)*. – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du relèvement à 10 000 € du plafond des versements est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑰ B. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du relèvement à 10 000 € du plafond des versements est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2

(Conforme)

Article 2 *bis*

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3323-5, les mots : « par décret en application » sont remplacés par les mots : « au second alinéa » ;

③ 2° Après la référence : « L. 3323-2, », la fin du second alinéa de l'article L. 3324-10 est ainsi rédigée : « ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, en cas d'affection grave, de handicap ou de survenance d'un accident d'une particulière gravité chez l'enfant à la charge du salarié ainsi que dans d'autres conditions liées à la situation ou aux projets du salarié déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 3332-25, les mots : « énumérés par le décret en Conseil d'État prévu à » sont remplacés par les mots : « prévus au second alinéa de ».

⑤ II. – La possibilité de déblocage anticipé prévue au présent article en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant ne s'applique que pour les naissances et les adoptions survenues après la promulgation de la présente loi.

Article 3

(Suppression conforme)

Article 4

① I et II. – *(Supprimés)*

② III. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 3341-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les organismes chargés d'établir l'état récapitulatif peuvent échanger des informations à cette fin, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. »

Article 5

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 2026.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET